

ANNEXE 2

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 39 – RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et des présents règlements, les officiers de l'Association exercent les tâches et les fonctions suivantes :

39.1. Le président

Il est le premier représentant de l'Association sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, il:

- a) est le porte-parole officiel de l'Association;
- b) veille aux intérêts généraux de l'Association;
- c) est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
- d) préside les assemblées des membres et du C.A.;
- e) convoque les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- f) signe les contrats, ententes et les chèques de l'Association;
- g) donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

39.2. Le Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs dévolus au président et assume les obligations du président.

39.3. Le secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité de :

- a) la garde des livres et registres de l'Association;
- b) agir comme secrétaire des assemblées du C.A.;

- c) agir comme secrétaire des assemblées des membres;
- d) contresigner les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A.;
- e) envoyer les avis de convocation et tous autres avis aux membres et aux administrateurs;
- f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.

39.4. Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité de :

- a) percevoir et administrer les deniers de l'Association;
- b) tenir à jour les livres et les pièces justificatives;
- c) déposer intégralement les deniers de l'Association dans une institution financière choisie par le C.A.;
- d) signer et endosser les chèques conjointement avec le président;
- e) effectuer tous les paiements par chèque;
- f) voir à la préparation des états financiers annuels de l'Association.

39.5. Les administrateurs

Les administrateurs ont la responsabilité :

- a) d'administrer l'Association dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de l'Association;
- b) d'assister les autres membres du C.A. dans la gestion des affaires;
- c) de prendre en charge des dossiers spécifiques à la demande du C.A.